no. 46
541
(44)

PARDEVANT les Conſeillers du Roy Notaires à Lyon, ſouſſignés, FURENT PRESENS Meſſire BENOÎT CACHET DE MONTESAN, Chevalier Comte de Garnerant, Seigneur de Balmont & autres Lieux, ancien premier Preſident au Parlement de Dombes, Prevoſt des Marchands; Nobles FRANÇOIS DUFOURNEL Avocat en Parlement & ez Cours de Lyon, Seigneur du Breüil; MARCELIN GAYOT; JEAN HUBERT, & MATHIEU DELAFONT Conſeiller du Roy, Garde Scels en la Juriſdiction de la Doüane, Echevins de ladite Ville & Communauté de Lyon; LESQUELS en execution de l'Edit du Roy donné à Verſailles au mois de Fevrier de la preſente année; par lequel Sa Majeſté a éteint & ſuprimé les trente-deux Offices de Jurez-Meſureurs & Viſiteurs, & les cent Offices de Porteurs de Charbons tant de terre que de bois, créez par autre Edit du mois d'Octobre mil ſept cens quatre, pour ladite Ville & Fauxbourgs de Lyon; Enſemble les droits y atribuez; à la charge de payer par leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins, à Sa Majeſté la ſomme de trois cens quatre-vingt mil livres dans ſix payemens égaux, chacun de la ſomme de ſoixante-trois mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de trois en trois mois, à commencer le premier payement le premier May prochain. Et pour faciliter leſdits payemens, Sa Majeſté a permis auſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins, d'emprunter dedans & dehors le Royaume, les deniers neceſſaires à cét effet, ſoit en rentes conſtituées ou par obligation, & d'en payer les arrerages ou interêts qui ne pouront exceder ſix pour cent par an. Et par le même Edit Sa Majeſté pour donner une entiere ſûreté aux prêteurs, a accordé la continuation du Suroctroy ſur le

vin & ſur le pied fourché pendant trois années & demy au delà du tems de la prorogation qui doit expirer au dernier Decembre mil ſept cens treize; & ordonné que les deniers qui proviendront de la prorogation dudit Suroctroy, ſeront ſpecialement affectez au payement des ſommes qui ſeront empruntées en vertu dudit Edit; ſans qu'ils puiſſent être divertis ni employez à aucun autre uſage. Et même pour aider auſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins à payer les arrerages & interêts deſdits emprunts, Sa Majeſté a ordonné que juſques à l'expiration de la joüiſſance dudit Suroctroy, ils joüiront par chacun an, à compter du premier Janvier de la preſente année, de la ſomme de quatre mille livres, dont l'employ ſera fait dans les états de ſes Finances de la Generalité de Lyon, ſous leur nom; pour en être payez ſur leurs ſimples quittances. ONT RECONNU que

leur a fourni & prêté

la ſomme de

qui a été reçuë de leur ordre par M^e. PIERRE GAULTIER Receveur des deniers communs de cettedite Ville, icy preſent; pour être employée au payement d'autant ſur la ſuſdite ſomme de trois cens quatre-vingt mille livres au deſir dudit Edit. Laquelle ſomme de

leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins, pour eux & leurs Succeſſeurs auſdites Charges, reconnoiſſent devoir

& promettent la payer

& cependant les interêts à raiſon de
par an luy ſeront payez ſur ſa ſimple quittance, de ſix en ſix mois, la moitié à compter du

Enſorte que le premier payement ſe fera au

le ſecond au
Et ſera ainſi continué de ſix en ſix mois à pareils jours de chacune année, & ont leſdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, obligé, affecté & hypotequé pour le payement & rembourſement de ladite ſomme de
& des interêts, tous les biens patrimoniaux, dons & octrois de ladite Ville & Communauté, & ſpecialement le produit du Suroctroi ſur le vin & ſur le pied fourché, qui entrent en cette Ville, dont la continuation a été accordée juſques au jour de Saint Jean-baptiſte de l'année mil ſept cens dix-ſept par le ſuſdit Edit; duquel à été remis preſentement
un Exemplaire imprimé, avec les ſoûmiſſions, renonciations & clauſes requiſes. FAIT & paſſé à Lyon dans l'Hôtel Commun de ladite Ville, l'an mil ſept cens cinq, le jour d
aprés midy : Et ont Signé,